

DIRECTIVE 23-01 DU GESTIONNAIRE DE SERVICES

Cette directive, qui prend effet le 1^{er} juillet 2023, remplace la directive du gestionnaire de services 20-01 publiée le 30 décembre 2019.

OBJET : RÈGLES SUR LES NORMES D'OCCUPATION LOCALES ET LES LOGEMENTS TROP GRANDS

Les politiques et procédures énoncées dans la présente directive s'adressent à l'administrateur de la liste d'attente centralisée et aux fournisseurs de logements financés par la Ville d'Ottawa dans le cadre des programmes cochés ci-dessous :

X	Programme de logement public
X	Programme de suppléments de loyer (commercial)
X	Programme d'aide au logement communautaire de l'Ontario (PALCO)
X	Programme de logement communautaire (PLC)
X	Programmes réformés de logement sans but lucratif (provincial, fédéral/provincial)
X	Programme réformé de logement coopératif (provincial)
	Programme des compagnies de logement à dividendes limités
	Articles 26 et 27
	Article 95 – Privé
	Article 95 – Municipal sans but lucratif – avant 1986
	Programme de logement pour Autochtones en milieu urbain – avant 1986
	Programme de logement pour Autochtones en milieu urbain – après 1985
X	Ensembles domiciliaires visés par la partie VII.1 de la Loi de 2011 sur les services de logement
X	Administrateur de la liste d'attente centralisée

La présente directive s'applique uniquement aux ensembles domiciliaires visés par les programmes cochés ci-dessus.

OBJECTIF

La présente directive vise à communiquer, aux fournisseurs de logements et à l'administrateur de la Liste d'attente centralisée les règles de la Ville d'Ottawa sur les normes d'occupation locales et les logements trop grands qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Cette directive remplace la directive 20-01 (Norme d'occupation locale et Règles sur les logements trop grands révisées) publiée le 30 décembre 2019.

Compte tenu de la complexité des circonstances, les lignes directrices permettant de déterminer s'il y a des circonstances atténuantes comprennent désormais le mot « généralement ». (Cf. la note infrapaginale 4.)

AUTORITÉ LÉGISLATIVE

Loi de 2011 sur les services de logement, articles 42, 43, 46, 48, 52 et 53
 LSL, Règlement de l'Ontario 367/11, articles 32.2, 38, 42, 46, 47, 61
 LSL, Règlement de l'Ontario 316/19

Rapport au Conseil en date du 14 juin 2023 ([ACS2023-CSS-GEN-004](#))

CONTEXTE

En vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement*, la Ville a la capacité et la responsabilité – à titre de gestionnaire de services – d'établir certaines politiques, normes et pratiques locales, aussi appelées « règles locales », pour administrer, mettre en place et distribuer les ressources en matière de logement communautaire. Elle doit notamment voir à un accès équitable et uniforme à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR) pour les programmes de logement à LIR prescrits.

Les normes d'occupation locales fixent les paramètres d'attribution des logements en fonction de la taille des ménages. Ces paramètres consistent à définir les unités d'habitation les plus grandes et les plus petites auxquelles ont droit les ménages, à partir du nombre de chambres à coucher du logement et de la composition du ménage, soit le nombre d'adultes et d'enfants dans le ménage ainsi que les liens entre eux. On considère que le logement d'un ménage est trop grand lorsqu'il est plus grand que le plus grand logement auquel a droit le ménage. Cette situation survient généralement quand la composition du ménage change. L'article 38 du Règlement de l'Ontario 367/11 permet au gestionnaire de services de transférer le ménage dans un logement d'une grandeur adéquate. Dans ce cas, le gouvernement provincial accorde un statut prioritaire au ménage, de sorte que le déménagement se fasse dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 43 de la [LSL](#), le Conseil a adopté les normes d'occupation provinciales en 2002, dans le cadre du rapport intitulé *Logement social : politiques locales*. À l'automne 2008, le Conseil a révisé ces normes et en a approuvé le maintien dans le cadre du rapport intitulé *Évaluation des politiques locales dans les logements sociaux*.

Le 13 septembre 2017, le Conseil a de nouveau révisé et approuvé la continuation des normes provinciales d'occupation dans le cadre du rapport intitulé *Examen des règles et priorités locales en vertu de la [Loi de 2011 sur les services de logement](#)*. De plus, le Conseil a approuvé de nouvelles règles pour les ménages qui ont été jugés comme « surlogés » et de nouvelles règles pour les ménages qui ont un enfant à charge qui réside dans un ménage dans le cadre d'une ordonnance de garde/accès.

Le 23 septembre 2019, le gouvernement de l'Ontario a déposé le *Règlement de l'Ontario 318/19*, qui modifie le *Règlement de l'Ontario 367/11* adopté en vertu de la [Loi de 2011 sur les services de logement](#). Ces modifications comprennent de nouvelles règles provinciales sur l'admissibilité dans le refus des offres, des règles sur les préférences des ménages pour des ensembles domiciliaires et des modifications apportées aux pouvoirs du gestionnaire de services pour édicter des règles locales dans les cas où des ménages cessent de respecter les normes d'occupation. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le 14 juin 2023, le Conseil a revu et approuvé les mises à jour à apporter aux règles locales d'admissibilité au LIR dans le rapport intitulé [Mise à jour des règles locales en vertu de la Loi de 2011 sur les services de logement](#). La directive suivante a été mise à jour pour tenir compte des normes d'occupation locales et des règles sur les logements trop grands afin d'apporter des précisions opérationnelles supplémentaires dans l'application de ces règles.

DIRECTIVES

Normes d'occupation locales

Les Normes d'occupation locales sont des règles associées à la taille d'une unité qu'un ménage particulier peut occuper tout en recevant une assistance LIR. Nous décrivons ci-après dans leurs grandes lignes les normes d'occupation du gestionnaire de services, qui sont établies d'après la composition des ménages.

Les Règles locales viennent s'ajouter aux exigences définies par le gouvernement provincial dans la [Loi de 2011 sur les services de logement](#) et dans ses règlements d'application. En cas de contradiction avec la Directive, c'est la loi qui prime.

Le plus grand logement

Le plus grand logement auquel a droit un ménage comprend :

- a) une chambre à coucher pour les deux membres du ménage qui sont conjoints;
- b) une chambre à coucher pour chaque membre supplémentaire du ménage;
- c) une chambre à coucher additionnelle si le ménage en fait la demande et respecte l'un des critères définis ci-après pour une chambre à coucher additionnelle et décrits dans le détail dans cette directive (handicap ou trouble de santé, grossesse et garde conjointe d'un enfant ou droit de visite).

Logement le plus petit

Le logement le plus petit auquel a droit un ménage comprend :

- a) une chambre à coucher pour les deux membres du ménage qui sont conjoints;
- b) une chambre à coucher additionnelle s'il y a un nombre impair de membres du ménage.

Malgré les conditions exprimées en a) et b), si le ménage est constitué d'une personne ou de deux personnes qui sont conjoints, le logement le plus petit auquel a droit le ménage est un studio.

On entend par « conjoint »¹, relativement à un membre d'une cellule familiale :

- un particulier avec lequel le membre a déclaré au gestionnaire de services qu'ils sont conjoints;
- un particulier qui réside dans le même logement que lui, si les aspects sociaux et familiaux des rapports existant entre eux constituent une cohabitation et que, selon le cas :
 - le particulier fournit un soutien financier au membre;
 - le membre fournit un soutien financier au particulier;
 - ils ont un accord ou un arrangement en ce qui concerne leurs affaires financières.

Les facteurs d'ordre sexuel ne doivent pas faire l'objet d'un examen ni être pris en considération pour déterminer si une personne est un conjoint.

Enfants habitant ailleurs pendant leurs études

Pour les besoins de l'application des normes d'occupation, les enfants d'un membre du ménage sont considérés comme des membres de ce ménage :

- a) s'ils n'habitent pas sous le même toit que le ménage pendant qu'ils mènent leurs études dans un établissement d'enseignement reconnu²;

¹ [Règlement de l'Ontario 316/19](#)

² On entend par « établissement d'enseignement reconnu » l'un quelconque des établissements suivants ou un établissement comparable hors de l'Ontario :

a. une école au sens défini dans la [Loi sur l'éducation](#);

- b) s'ils habitent dans le logement du ménage qui perçoit le LIR pendant qu'ils ne fréquentent pas l'établissement d'enseignement (par exemple pendant les pauses scolaires);
- c) s'ils sont à la charge du ménage, en totalité ou en partie, pour leur subsistance financière.

Relativement à un particulier, le terme « enfant »³ s'entend notamment d'un enfant à l'égard duquel il a manifesté l'intention bien arrêtée de le traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille. Est toutefois exclu l'enfant placé en famille d'accueil chez le particulier moyennant rétribution.

Révision des Normes d'occupation

L'administrateur de la Liste d'attente centralisée est chargé de déterminer la taille et le type de logement auquel a droit le ménage lorsqu'il dépose sa demande et qu'il attend de percevoir une aide offerte sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR). Il revoit les Normes d'occupation locales :

- au moment où la demande est déposée;
- chaque année à l'occasion de la mise à jour annuelle;
- dans les cas où un changement intervient dans la composition du ménage;
- à la demande du ménage, par exemple lorsqu'il demande une chambre à coucher additionnelle.

Les fournisseurs de logements sont chargés de revoir les normes d'occupation :

- au moment où l'offre de logement à LIR est déposée;
- chaque année à l'occasion de la révision annuelle du LIR;
- lorsqu'un changement est intervenu ou qu'on a lieu de croire qu'il y a eu un changement dans la composition du ménage;
- à la demande du ménage, par exemple lorsqu'il demande une chambre à coucher additionnelle.

Les fournisseurs de logements déterminent le nombre de chambres à coucher auxquelles a droit le ménage au moment de l'offre de logement. Dans l'éventualité où l'on offre au ménage un logement plus grand que celui auquel il a droit en vertu des Normes d'occupation locales, l'offre n'est pas valide, et le fournisseur de logements doit aviser l'administrateur de la liste d'attente centralisée. Les fournisseurs de logements déterminent aussi le nombre de chambres à coucher auxquelles a droit un ménage surlogé qui habite leurs logements. L'administrateur de la liste d'attente centralisée inscrit les ménages surlogés dans la liste d'attente centralisée à partir de l'information donnée par le fournisseur de logement qui fournit alors les logements.

Lorsqu'un ménage qui perçoit le LIR lui adresse une demande pour faire ajouter un nouveau membre du ménage, le fournisseur de logements doit confirmer, auprès de l'administrateur de la liste d'attente centralisée, que le nouveau membre du ménage a droit à une aide sous forme de LIR.

Ménages admissibles à une chambre à coucher additionnelle

Un ménage peut avoir droit à une chambre à coucher additionnelle s'il répond à l'une des trois conditions suivantes. Veuillez consulter, dans l'appendice A, les lignes de conduite pour la vérification.

b. une université;

c. un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la [Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario](#);

d. un collège privé d'enseignement professionnel au sens de la [Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel](#);

e. une école privée au sens de la [Loi sur l'éducation](#), pour laquelle un avis d'intention de fonctionner comme telle a été présenté au ministère de l'Éducation conformément à cette loi. ([Règlement de l'Ontario 367/11](#), article 42 (2).

³ [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

1. Handicap ou trouble de santé

Un ménage peut avoir droit à une chambre à coucher supplémentaire dans les cas où cette chambre est nécessaire à juste titre en raison d'un handicap ou d'un trouble de santé. Généralement, il s'agit des situations suivantes.

Conjoints

Les conjoints peuvent avoir droit à une chambre à coucher supplémentaire dans les cas où cette chambre est nécessaire à juste titre en raison d'un handicap ou d'un trouble de santé.

Le ronflement, l'apnée du sommeil, le besoin d'uriner fréquemment la nuit, le syndrome des jambes sans repos et l'insomnie ne constituent normalement pas des motifs raisonnables justifiant une chambre à coucher supplémentaire.

Équipement médical

Un ménage peut avoir droit à une chambre à coucher supplémentaire dans les cas où elle se justifie parce qu'il faut entreposer de l'équipement encombrant en raison d'un handicap ou d'un trouble de santé.

Font partie de l'équipement qui ne permet normalement pas au ménage d'avoir droit à une chambre à coucher supplémentaire, les appareils de ventilation en pression positive continue (VPPC), les systèmes de filtration de l'air, les vaporisateurs, les humidificateurs, les marchettes, les fauteuils roulants, les trottinettes, les tables de massage et les appareils d'exercice.

Aidants

Un ménage peut avoir droit à une chambre à coucher supplémentaire dans les cas où cette chambre est nécessaire pour loger un aidant pour cause de handicap ou de trouble de santé.

Pour l'application de cette règle, on entend par « aidants » les personnes embauchées auxquelles on fait appel pour assurer, à temps plein et de nuit, des services d'aide en raison de l'état de santé ou du handicap d'un membre du ménage.

Les services des aidants peuvent être financés personnellement par le ménage qui perçoit le LIR ou par sa famille ou, dans certains cas, par un organisme communautaire ou le gouvernement, par exemple le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (MSESC).

L'aidant ne peut pas être un membre résident du ménage, et un accord doit être passé par écrit et en bonne et due forme pour démontrer la nécessité des services d'aide à temps plein et de nuit et la relation professionnelle entre les personnes en cause.

2. Grossesse

Un ménage a droit à une chambre à coucher supplémentaire quand l'une de ses membres est enceinte, et il a droit à une chambre à coucher supplémentaire pour l'enfant d'après les Normes d'occupation locales.

3. Garde conjointe ou droits de visite

Un ménage a droit à une chambre à coucher additionnelle quand l'un de ses membres a passé un accord en bonne et due forme pour :

- la garde conjointe d'un enfant qui n'est pas membre à temps plein du ménage;
- les droits de visite, qui implique que l'enfant passe souvent la nuit, pour un enfant qui n'est pas membre à temps plein du ménage **et** dans les cas où l'enfant à charge réside avec le ménage au moins 50 % du temps **et** que la chambre à coucher est nécessaire pour loger l'enfant.

Dans les cas où les parents se partagent la garde d'un enfant à charge, cet enfant est soumis aux normes d'occupation quand il habite dans le logement à LIR à raison d'au moins cinquante pour cent (50 %) du temps.

Ménages sous-logés

Les ménages sous-logés habitent dans des logements dont le nombre de chambres à coucher est inférieur à celui du logement le plus petit auquel ils ont droit en vertu des Normes d'occupation locales. Les ménages peuvent décider d'être sous-logés, et les fournisseurs de logements peuvent autoriser le sous-logement dans les cas où le logement est adapté aux besoins du ménage. L'adéquation des logements est fondée sur les caractéristiques physiques de ces logements par rapport au nombre, au genre et aux groupes d'âge des membres du ménage et lorsque les normes d'occupation exposées dans les normes municipales sur les biens-fonds sont respectées. Si le ménage est d'accord, les enfants de genres différents peuvent occuper la même chambre à coucher.

Ménages surlogés

Un ménage devient surlogé lorsqu'il n'est plus admissible au même nombre de chambres qu'avant en raison d'un changement dans sa composition ou son admissibilité à une chambre additionnelle. Les critères servant à déterminer le nombre de chambres adéquat figurent dans la [Loi de 2011 sur les services de logement](#) et selon les Normes d'occupation locales.

Avis de décision : ménages surlogés

Lorsqu'un fournisseur de logements détermine qu'un ménage LIR est surlogé, il doit fournir un avis de décision par écrit confirmant que le ménage est surlogé, comme il est indiqué dans l'article 61 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

La date d'effet à laquelle le ménage est réputé être surlogé constitue le début de la première année du surlogement selon les modalités exposées dans la section portant sur le nombre minimum de préférences communautaires pendant la durée du surlogement.

La date de notification (soit la date de l'Avis de décision établie pour faire savoir que le ménage est surlogé) fixe le début de la période d'une année au cours de laquelle le ménage ne peut pas cesser d'être admissible à une aide sous forme de LIR (article 38(2)) du [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

Inscription des ménages surlogés dans la liste d'attente centralisée

Lorsque le ménage a reçu l'avis du fournisseur de logements pour lui faire savoir qu'il est surlogé, le fournisseur de logements doit aussitôt aviser l'administrateur de la liste d'attente centralisée. Cet avis doit être accompagné d'une copie de l'Avis de décision selon lequel le ménage est considéré comme être surlogé, ainsi que de la demande remplie en bonne et due forme pour les locataires et les membres du ménage surlogés.

Nombre minimum de préférences communautaires pendant la durée du surlogement

L'administrateur de la liste d'attente centralisée adresse par écrit, aux ménages surlogés, afin d'obtenir le pourcentage requis des préférences communautaires dans les trente et un (31) jours de la première, de la deuxième et de la troisième années au cours desquelles les ménages sont surlogés, comme indiqué ci-dessous.

L'administrateur de la liste d'attente centralisée doit inscrire dans la liste d'attente centralisée les ménages surlogés lorsqu'ils ont précisé le nombre requis de préférences communautaires ou à l'expiration du délai de trente et un (31) jours.

Plus le ménage reste surlogé, plus le nombre minimum de préférences communautaires augmente, comme indiqué ci-dessous.

Si les ménages ne sélectionnent pas le pourcentage minimum de préférences communautaires dans la liste d'attente centralisée ou ne maintiennent pas le pourcentage minimum de préférences communautaires dans la liste d'attente centralisée, la préférence du ménage sera toutes les communautés de logements comportant des logements de taille adéquate dans la zone du gestionnaire de services.

Les préférences communautaires minimums sont établies d'après la durée au cours de laquelle le ménage est surlogé, et non à partir de la date à laquelle il a reçu un avis pour lui faire savoir qu'il est surlogé.

Sélection des préférences communautaires dans la liste d'attente centralisée par les ménages surlogés	
Année 1 (de 0 à 365 jours)	Les ménages peuvent choisir de sélectionner seulement les logements de taille adéquate dans l'ensemble domiciliaire de leur fournisseur actuel sur la liste d'attente centralisée. Si leur fournisseur de logements ne possède pas de logements de taille appropriée, le ménage doit indiquer une préférence pour au moins 10 ensembles domiciliaires où il serait prêt à emménager dans un logement de taille adéquate.
Année 2 (de 366 à 729 jours)	Tous les ménages doivent indiquer leur préférence pour au moins 30 % des ensembles domiciliaires où il y a des logements de taille adéquate sur la liste d'attente centralisée.
Année 3 (après 730 jours)	Tous les ménages doivent indiquer leur préférence pour au moins 50 % des ensembles domiciliaires où il y a des logements de taille adéquate sur la liste d'attente centralisée.

Offre valide de logements en situation de surlogement

Les offres valides de logements comprennent celles faites par le fournisseur de logements actuel où réside le ménage surlogé et celles faites par un autre fournisseur de logements sur la liste d'attente centralisée. Une offre est considérée comme valide lorsqu'il s'agit d'un logement de taille adéquate situé dans un ensemble domiciliaire pour lequel le ménage a indiqué avoir une préférence dans sa demande d'inscription à la liste d'attente centralisée. Pour connaître la définition exacte d'une « offre valide » et les lignes directrices en la matière, consulter la Directive du gestionnaire de services sur les Règles locales d'admissibilité au loyer indexé sur le revenu.

Ménages surlogés refusant des offres de logements

Les ménages surlogés peuvent refuser autant d'offres valides qu'ils veulent dans la première année au cours de laquelle on leur adresse un avis pour leur faire savoir qu'ils sont surlogés.

Toutefois, après la première année au cours de laquelle on leur adresse un avis pour leur faire savoir qu'ils sont surlogés, les ménages qui refusent des offres valides cessent d'être admissibles à une aide sous forme de LIR.

Ménages cessant de respecter les normes d'occupation

Conformément au [Règlement de l'Ontario 367/11](#), les ménages surlogés cessent d'être admissibles à une aide sous forme de LIR :

- s'ils occupent des logements plus grands que le plus grand logement auquel ils ont droit en vertu de cette directive;
- s'ils ont reçu un avis pour leur faire savoir qu'ils sont surlogés depuis au moins un an à partir de la date à laquelle on leur a adressé l'Avis de décision pour leur faire savoir qu'ils sont surlogés;
- s'ils ont :
 - refusé une (1) offre valide de logement dans la deuxième année de la réception de l'avis qui leur a été adressé pour leur faire savoir qu'ils sont surlogés ou ultérieurement;
 - ou qu'ils n'ont pas respecté le processus défini dans cette directive.

Les fournisseurs de logements doivent faire savoir par écrit aux ménages, en leur adressant l'Avis de décision, qu'ils cessent d'être admissibles à une aide sous forme de LIR, comme il est indiqué dans l'article 61 du [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

Le fournisseur de logements peut déterminer qu'un ménage continue d'avoir droit à une aide sous forme de LIR s'il est convaincu qu'il y a des circonstances atténuantes⁴. Cette exception doit être documentée et présentée aux fins de révision par le gestionnaire de services.

Changements relatifs aux ménages surlogés

Les fournisseurs de logements doivent porter à la connaissance de l'administrateur de la liste d'attente centralisée les changements qui touchent l'inscription des ménages surlogés dans la liste d'attente centralisée, par exemple dans les cas suivants :

- les ménages ont demandé une révision interne de la décision relative au surlogement, auquel cas le dossier de la liste d'attente centralisée est en attente jusqu'à ce que le dossier soit révisé;
- ils ne sont plus surlogés;

⁴ Les circonstances atténuantes sont généralement imprévues et indépendantes de la volonté du ménage; il est peu probable qu'elles se reproduisent et font en sorte que le ménage ne peut pas répondre aux critères d'admissibilité au LIR.

- le nombre de chambres à coucher auquel ils ont droit a changé;
- un membre du ménage ou tous les membres du ménage déménagent;
- les ménages n'ont plus droit à une aide sous forme de LIR;
- ils acceptent une offre valide;
- ils refusent une offre valide.

Responsabilités de l'administrateur de la liste d'attente centralisée

Lorsqu'un fournisseur de logements porte à la connaissance de l'administrateur de la liste d'attente centralisée des changements qui touchent l'inscription d'un ménage surlogé dans la liste d'attente centralisée, l'administrateur doit mettre à jour, en conséquence, le dossier du ménage.

Si un ménage surlogé refuse une offre valide de logement **et** qu'il s'est écoulé une (1) année ou plus depuis que ce ménage a reçu l'avis confirmant qu'il est surlogé, l'administrateur de la liste d'attente centralisée doit :

- adresser au ménage une lettre confirmant qu'il a refusé une (1) offre valide de logement; et
- communiquer avec le fournisseur de logements actuel qui adressera au ménage l'Avis de décision pour lui faire savoir qu'il cesse d'être admissible à une aide sous forme de LIR.

MESURES À PRENDRE

Les règles sur les normes d'occupation locales et les logements trop grands énoncées dans la présente directive, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Jason Cooke

Gestionnaire de programme, Logement communautaire

Date : le 27 juin 2023

APPENDICE A
Critères pour demander une chambre à coucher additionnelle

Il se peut qu'un ménage ait droit à un logement plus grand que celui qui serait normalement permis s'il respecte l'un des critères ci-après. Les ménages qui touchent une aide sous la forme de LIR peuvent demander une chambre à coucher additionnelle en s'adressant à leur fournisseur de logements actuel. Les ménages qui ne touchent pas une aide sous la forme de LIR doivent demander une chambre à coucher additionnelle en s'adressant à l'administrateur de la liste d'attente centralisée.

Type de demande	Lignes directrices de vérification
<p>Handicap ou trouble de santé</p> <p>Conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> Le conjoint a un handicap ou un trouble de santé qui justifie une chambre à coucher séparée. <p>Le ronflement, l'apnée du sommeil, le besoin d'uriner fréquemment la nuit, le syndrome des jambes sans repos ou l'insomnie ne justifient normalement pas une chambre à coucher additionnelle.</p> <p>Matériel</p> <p>Un membre du ménage a un handicap ou un trouble de santé qui réclame :</p> <ul style="list-style-type: none"> une chambre à coucher pour entreposer le <u>matériel médical</u> trop encombrant pour pouvoir être rangé raisonnablement dans le nombre de chambres à coucher auquel aurait normalement droit le ménage. <p>Font partie du matériel qui ne permet normalement pas au ménage d'avoir droit à une chambre à coucher supplémentaire, les appareils de ventilation en pression positive continue (VPPC), les systèmes de filtration de l'air, les vaporisateurs, les humidificateurs, les marchettes, les fauteuils roulants, les trottinettes, les tables de massage et les appareils d'exercice.</p>	<p>Lignes directrices de vérification des conjoints</p> <ul style="list-style-type: none"> Un avis médical écrit d'un médecin autorisé décrivant l'état de santé ou le handicap et expliquant la justification du besoin d'une chambre additionnelle qui en découle. Le formulaire de demande de chambre additionnelle, dûment rempli. <p>Lignes directrices de vérification du matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> Un avis médical écrit d'un médecin autorisé décrivant l'état de santé ou le handicap ainsi qu'une explication de l'équipement médical nécessitant une chambre additionnelle et la confirmation que l'état de santé ou le handicap ne peut pas être accommodé autrement. Le formulaire de demande de chambre additionnelle, dûment rempli.

Type de demande	Lignes directrices de vérification
<p>Aidant Membre du ménage atteint d'un handicap ou d'un trouble de santé qui réclame :</p> <ul style="list-style-type: none"> une chambre à coucher pour loger une personne qui assure des services d'aide à temps plein et de nuit en raison de l'état de santé ou du handicap de ce membre du ménage. <p>L'aidant ne peut pas être un membre du ménage. Il doit y avoir un accord écrit conclu en bonne et due forme et démontrant la relation professionnelle entre les personnes en cause.</p>	<p>Lignes directrices de vérification des aidants</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat d'emploi ou entente notariée précisant les services d'aide à temps plein et de nuit nécessaires et la relation professionnelle. Le formulaire de demande de chambre additionnelle, dûment rempli.
<p>Grossesse</p> <ul style="list-style-type: none"> Une personne membre du ménage est enceinte et le ménage a droit à une chambre à coucher additionnelle pour l'enfant. 	<p>Lignes directrices de vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> Document ou lettre d'un professionnel de la santé confirmant la grossesse. Le formulaire de demande de chambre additionnelle, dûment rempli.
<p>Garde conjointe ou droit de visite</p> <ul style="list-style-type: none"> Un membre du ménage a conclu un accord en bonne et due forme pour : <ul style="list-style-type: none"> la garde conjointe d'un enfant qui n'est pas membre à temps plein du ménage; ou les droits de visite d'un enfant, qui implique que l'enfant passe souvent la nuit, pour un enfant qui n'est pas membre à temps plein du ménage. <p>et, l'enfant habite avec le ménage à raison d'au moins 50 % du temps et la chambre à coucher est nécessaire pour le loger.</p>	<p>Lignes directrices de vérification</p> <ul style="list-style-type: none"> Un document juridique, comme une ordonnance d'un tribunal ou une entente écrite notariée, qui précise que l'enfant à charge demeure avec le ménage au moins 50 % du temps. Le formulaire de demande de chambre additionnelle, dûment rempli.